

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
no 125/2012

Audience publique du mardi, dix-neuf juin deux mille douze

Numéros du rôle : 138048 et 142295

Composition :

Pascale DUMONG, vice-présidente,
Joëlle GEHLEN, premier juge,
Claudine ELCHEROTH, juge,
Yves ENDERS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

demanderesse par opposition aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 décembre 2011,

défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 23 mars 2011,

initialement défaillant comparant actuellement par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défendeur sur opposition aux fins du prédit exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA,

demanderesse aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L :

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2012

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie demanderesse par opposition, par l'organe de son mandataire Maître Eric SAYS, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la parties intimées sur opposition par l'organe de son mandataire Maître Sandrine EWEN, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2011, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 38.800,64.- euros, avec les intérêts conventionnels de 8,125 % l'an sur le montant de 14.445,06.- euros et les intérêts conventionnels de 5,7 % l'an sur le montant de 24.355,58.- euros à partir du 18 novembre 2010, sinon avec les intérêts légaux sur ces montants à partir du 18 novembre 2010, sinon à partir du jour de l'assignation en justice, à chaque fois jusqu'à solde. Elle a, en outre, demandé à voir condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Par jugement rendu le 30 septembre 2011, par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), le tribunal de céans, dans une autre composition :

- a déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable,
- l'a dit fondée, partant
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 38.800,64.- euros, avec les intérêts conventionnels de 8,125 % sur le montant de 14.445,06.- euros et les intérêts conventionnels

- de 5,7 % sur le montant de 24.355,58.- euros à partir du 18 novembre 2010 jusqu'à solde,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, avocat concluant, qui la demande affirmant avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 7 décembre 2011, PERSONNE1.) a relevé opposition contre ce jugement qui lui a été signifié le 15 novembre 2011 à l'adresse D-ADRESSE3.).

Elle fait valoir qu'étant donné que le jugement dont opposition ne lui aurait pas été signifié selon les formes légales, aucun délai n'aurait commencé à courir, de sorte que l'opposition formée suivant exploit d'huissier du 7 décembre 2011 serait recevable.

Elle conclut encore à la nullité du jugement du 30 septembre 2011 au motif que, depuis janvier 2011, elle demeure à D-ADRESSE1.). Aucune assignation ne lui aurait été régulièrement signifiée à cette adresse, de sorte qu'elle n'aurait pas pu défendre ses intérêts lors de la procédure dirigée contre elle par la société anonyme SOCIETE1.) SA.

PERSONNE1.) soulève ensuite l'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois pour connaître du litige l'opposant à la société anonyme SOCIETE1.) SA, au motif qu'elle réside en Allemagne et qu'en application de l'article 28 du nouveau code de procédure civile, sinon de l'article 26 paragraphe 1 du Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, les tribunaux luxembourgeois auraient dû se déclarer incompétents pour connaître de ce litige.

Quant au fond, l'opposante conteste la créance adverse tant en son principe qu'en son quantum.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries du 15 mai 2012, les parties en cause se sont entendues pour limiter leurs débats aux questions de recevabilité et de compétence liées à l'acte introductif du 23 mars 2011.

- Quant à la recevabilité de l'opposition :

Par exploit d'huissier du 7 décembre 2011 PERSONNE1.) a relevé opposition contre le jugement rendu le 30 septembre 2011 par défaut à son encontre. Ce jugement lui a été signifié le 15 novembre 2011.

La société anonyme SOCIETE1.) SA se rapporte à la sagesse du tribunal pour ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'opposition en la pure forme.

En vertu des articles 90 et 167 du nouveau code de procédure civile, l'opposition est recevable pour avoir été relevée dans les formes et délais de la loi.

- Quant à la nullité du jugement :

PERSONNE1.) conteste la régularité de la signification de l'assignation introductory d'instance au motif qu'elle n'aurait pas été effectuée à l'adresse à laquelle elle est déclarée. Elle en conclut que le jugement dont opposition serait entaché de nullité.

A l'appui de ses dires elle verse une « *Haushalts-/Meldebescheinigung* » émanant de l'Administration communale de LIEU1.) attestant qu'elle est déclarée, depuis le 23 novembre 2010, à ADRESSE1.). La signification de l'assignation du 23 mars 2011 ayant été faite à ADRESSE3.), ne lui serait pas parvenue, de sorte qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits.

Suivant attestation de signification d'acte en exécution de l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, délivrée en date du 12 avril 2011 par l'autorité compétente, en l'occurrence le Amtsgericht Merzig, l'exploit d'assignation du 23 mars 2011 a été signifié en date du 1^{er} avril 2011 par dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire de l'acte, PERSONNE1.).

Il faut en conclure que, dans la mesure où son nom figurait encore sur la boîte aux lettres, PERSONNE1.) n'avait, au moment de la signification, pas abandonné complètement son ancien domicile.

Il s'ensuit que PERSONNE1.), même si elle a déclaré résider à ADRESSE1.), depuis le 23 novembre 2010, a pu être valablement assignée à son adresse à ADRESSE3.).

En effet, il résulte des mentions faites sur l'attestation de signification que son nom figurait sur la boîte aux lettres. La signification de l'assignation, faite conformément à la législation de l'Allemagne, Etat requis, est régulière en la forme.

A cet égard il y a encore lieu de noter que PERSONNE1.) a eu connaissance du jugement du 30 septembre 2011, signifié à la même adresse.

Il s'ensuit que la demande en nullité du jugement dont opposition est à rejeter comme non fondée.

- Quant à l'incompétence territoriale :

PERSONNE1.) soulève l'incompétence territoriale du tribunal saisi au motif qu'en application de l'article 28 du nouveau code de procédure civile, sinon de l'article 26 paragraphe 1 du Règlement CE no 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, les juridictions allemandes seraient seules compétentes, étant donné qu'elle, en tant que défenderesse, résiderait en Allemagne.

La demanderesse, en se prévalant de la clause attributive de juridiction, en faveur des tribunaux luxembourgeois, contenue tant dans les contrats de cautionnement signés entre parties, que dans les conditions générales, conclut à la compétence territoriale de la juridiction saisie.

Aux termes de l'article 28 du nouveau code de procédure civile, en matière personnelle ou mobilière, ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas indiquée par la loi, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur; si le défendeur n'a pas de domicile, celle de sa résidence. En matière contractuelle, la demande pourra également être portée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

L'article 26 paragraphe 1 du Règlement CE no 44/2001 du 22 décembre 2000 dispose que lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attrait devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne compareît pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement.

Il appartient au tribunal saisi de vérifier si les clauses attributives de juridiction invoquées par la société anonyme SOCIETE1.) SA remplissent les conditions de l'article 23 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui est applicable au présent litige

Au titre de la prorogation de compétence, l'article 23 de ce règlement dispose que si les parties dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

Il prévoit dans sa suite que la clause attributive de juridiction, pour être valable, doit être conclue soit par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit dans le commerce international sous une forme qui soit conforme aux usages dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connue et régulièrement observée dans ce type de commerce

par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

En l'espèce, les clauses attributives de juridiction sont insérées dans les actes sous seing privé signés le 3 octobre 2001 et le 24 octobre 2001 par les parties en conformité aux exigences de l'article 23 précité, ainsi que dans les conditions générales de ces actes de cautionnement.

Le juge saisi a encore l'obligation d'examiner si cette clause a effectivement fait l'objet d'un consentement entre parties, consentement qui doit se manifester d'une manière claire et précise (CJCE 14 décembre 1976, SEGOURA, af. 25/76 Rec. 1976 p.1851).

En l'espèce il résulte des pièces versées en cause que la clause précitée a effectivement fait l'objet d'une acceptation expresse de la part de PERSONNE1.) qui a signé les deux actes de cautionnement des 3 et 24 octobre 2001 dans lesquels est insérée cette clause. Elle a également accepté spécialement les conditions générales de ces actes de cautionnement.

Au vu de ce qui précède, les parties en cause ont valablement attribué compétence aux juridictions luxembourgeoises. Le présent tribunal, comme juridiction de droit commun, conformément à l'article 20 du nouveau code de procédure civile, a donc compétence pour connaître de la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Pour le surplus, il y a lieu de surseoir à statuer en attendant l'instruction au fond des demandes.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition en la forme,

rejette la demande en nullité du jugement du 30 septembre 2011,

se déclare compétent pour statuer sur la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et les dépens,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 25 octobre 2012 à 15.00 heures, devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle TL0.11, au rez-de-chaussée, du tribunal d'arrondissement, Cité Judiciaire.